



Conseil

Distr. générale

3 mai 2021

Français

Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Demande de prorogation du contrat conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exploration des nodules polymétalliques

Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique

La Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021¹,

Notant que, le 18 septembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu de l'Organisation mixte Interoceanmetal une demande de prorogation de ce contrat pour une période de cinq ans, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Notant également que, le 30 septembre 2020, le Secrétaire général a informé l'État patronnant, les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique de la réception de cette demande et qu'il en a inscrit l'examen à l'ordre du jour de la Commission pour la vingt-sixième session de l'Autorité,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ [ISBA/22/C/21](#).



Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord²,

Rappelant en outre qu'elle doit examiner les demandes dans les meilleurs délais et dans l'ordre dans lequel elle les reçoit,

Rappelant qu'elle recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation,

Consciente des effets qu'ont eus les circonstances extraordinaires engendrées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les activités de l'année écoulée,

Ayant examiné la demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal à ses réunions virtuelles du 12 au 15 avril et du 26 au 29 avril 2021, conformément aux procédures et aux critères applicables,

Ayant prié le demandeur de présenter des données et des renseignements complémentaires à l'appui de sa demande, et notant que ces données et renseignements lui ont été dûment fournis,

Ayant examiné les motifs que le demandeur a présentés à l'appui de la demande de prorogation de son contrat et les informations qu'il a fournies pour démontrer qu'il n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation et que les circonstances économiques ne justifiaient pas le passage à la phase d'exploitation,

Étant parvenue à la conclusion que le demandeur s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation,

1. *Recommande* que le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins approuve la demande de prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité pour une durée de cinq ans, à compter du 29 mars 2021 ;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins de faire le nécessaire pour que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation soit adapté afin de tenir compte des points qu'elle a soulevés dans ses questions, des réponses apportées par le demandeur et des éléments supplémentaires mis en avant pendant ses délibérations avant d'être joint en annexe I à l'accord qui sera conclu entre l'Autorité et l'Organisation mixte Interoceanmetal sur la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques, conformément à l'appendice II de la décision du Conseil².

² ISBA/21/C/19.